



Mairie de Larra

-Commune de Larra-

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

PROCES VERBAL

Séance du 8 septembre 2021

L'an deux mille vingt et un le huit septembre à 18h30, le Conseil Municipal de la Commune de Larra s'est réuni dans la salle du Conseil municipal de la mairie de Larra, sur convocation régulière en date du 2 septembre 2021, sous la présidence de Jean-Louis MOIGN, Maire.

Présents : AMOUROUX Céline, Vincent AUMARECHAL, BODOT Bernard, BOÏAGO Marie-Claire, DE SEQUEIRA Julie, DESGARCEAUX Nathalie, DESNOS Claudine, FOUCAULT Damien, FRANÇOIS Claude, GOUMBALLA Saloua, HOLLEMAN Arnold, JUNCA-GOARDERES Alexandre, MASON Catherine, MESSINA Nathalie, MODESTO Jérôme, MOIGN Jean-Louis

Absents ayant donné procuration : BONNIEL Aude pour MODESTO Jérôme ; LAFITTE Fabien pour HOLLEMAN Arnold

Absents excusés : DUBURC Sébastien

Assiste également à la séance du Conseil municipal : ENAUD Tanguy - Directeur Général des Services

Secrétaire de séance : Madame Marie-Claire BOIAGO

La séance est déclarée ouverte à 18h30.

Monsieur le Maire fait l'appel et constate que le quorum est respecté. Il rappelle que le Conseil municipal s'est réuni sur convocation régulière en date du 2 septembre 2021.

Monsieur le Maire met aux voix le procès-verbal de la séance du 1^{er} juillet. Le procès-verbal est approuvé en l'état à l'unanimité.

Monsieur le Maire demande au Conseil d'ajouter un point à l'ordre du jour, relatif à l'exonération de la taxe foncière sur demande de la DGFIP. Sans délibération du Conseil avant le 30 septembre, la délibération de 2002 sera réputée caduque. Il n'y a pas d'opposition à l'ajout de ce point à l'ordre du jour.

I. DELIBERATIONS :

RESSOURCES HUMAINES Rapporteur : Marie-Claire BOIAGO
--

2021-8-1 : Demande de participation à la mise en concurrence relative à l'obtention d'un contrat groupe d'assurance statutaire à effet au 1er janvier 2022 par le Centre de gestion de la Haute-Garonne

Monsieur le Maire indique au Conseil que le Directeur Général des Services interviendra pour apporter les explications techniques. Il ne prendra en aucun cas part au débat ni au vote.

Le Directeur Général des Services présente la délibération :

Jusqu'au 31 décembre 2021, la Mairie de Larra bénéficie du contrat groupe d'assurance statutaire avec Gras Savoye obtenu par le Centre de Gestion, qui permet essentiellement de percevoir les indemnités journalières liées aux arrêts maladie des agents. Le contrat arrivant à son terme, le Centre de Gestion doit remettre en concurrence les assurances pour un nouveau contrat groupe effectif à compter du 1er janvier 2022. Par cette délibération, la commune de Larra autorise le Centre de Gestion à effectuer cette mise en concurrence en son nom et pour le bénéfice de nombreuses autres collectivités.

Madame Marie-Claire BOIAGO donne lecture de la délibération :

Délibération :

Le Maire rappelle aux membres de l'Assemblée que, depuis 1992, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne (CDG31) a mis en place un service facultatif d'assurance des risques statutaires du personnel comme le lui permet l'article 26 de la Loi n°84-53 du 26 Janvier 1984. Dans ce cadre, les collectivités et établissements publics du département qui le demandent peuvent bénéficier de l'accès à des couvertures par assurance des risques statutaires obtenues dans le cadre d'un contrat groupe souscrit par le CDG31, à des conditions recherchées comme attractives (taux et franchises) compte tenu de la mutualisation. La souscription par le CDG31 s'effectue dans le cadre d'une procédure conforme à la réglementation en matière de passation des marchés publics.

L'actuel contrat groupe d'assurance statutaire dont le titulaire est le groupement GRAS SAVOYE/AXA France VIE a été résilié au 31 décembre 2021 par ce dernier par anticipation. Le contrat avait vocation initialement à durer jusqu'au 31 décembre 2022.

Pour le maintien du service, le CDG31 doit donc engager une mise en concurrence pour l'obtention d'un nouveau contrat groupe à effet au 1^{er} Janvier 2022.

Ce contrat-groupe a vocation à :

- être géré en capitalisation ;
- permettre d'une part, la couverture des risques afférents aux agents titulaires et stagiaires dont le temps de travail est supérieur ou égal à 28 heures hebdomadaires (régime de cotisation à la CNRACL) :
 - congé de maladie ordinaire
 - congé de longue maladie et congé de longue durée
 - temps partiel thérapeutique et invalidité temporaire ou définitive
 - congé suite à un accident de service ou maladie professionnelle

- congé de maternité, de paternité ou d'adoption
- versement du capital décès
- permettre d'autre part, la couverture des risques afférents aux agents titulaires et stagiaires dont le temps de travail est inférieur à 28 heures hebdomadaires et des risques afférents aux agents non titulaires (régime de cotisation à l'IRCANTEC) :
 - congé de maladie ordinaire
 - congé de grave maladie
 - congé suite à un accident de service ou maladie professionnelle
 - congé de maternité, de paternité ou d'adoption

Le CDG31 propose donc aux collectivités et établissements publics de les associer dans le cadre de cette procédure de mise en concurrence.

Ceux-ci doivent délibérer pour demander à être associés à la consultation conformément aux dispositions du décret 86-552.

La participation à la consultation n'engage pas la collectivité ou l'établissement public demandeur à adhérer au contrat. Au terme de la consultation et en fonction des résultats obtenus (taux, garanties et services obtenus), la structure concernée reste libre de confirmer ou pas son adhésion pour la couverture des risques en lien avec ses agents CNRACL, en lien avec ses agents IRCANTEC ou pour les deux réunis.

Dans l'hypothèse d'une adhésion in fine, la collectivité ou l'établissement public sera alors dispensé(e) de réaliser une mise en concurrence pour ce service et pourra bénéficier de la mutualisation des résultats, des services de gestion du contrat et de l'expérience acquise par le CDG 31 depuis 1992, notamment dans le cadre des phases de traitement des sinistres.

Pour information, les dépenses supportées par le CDG31 pour la réalisation de cette mission supplémentaire à caractère facultatif sont couvertes par une contribution des structures qui adhèrent in fine au contrat groupe d'assurance statutaire à hauteur d'un pourcentage de 5% appliqué à la prime d'assurance acquittée par la structure, avec un minimum de perception de 25€ par risque couvert (IRCANTEC/CNRACL).

Après en avoir délibéré, l'Assemblée décide (à l'unanimité) de :

- demander au CDG31 de réaliser une mise en concurrence visant à la mise en place d'un contrat groupe d'assurance statutaire à effet au 1^{er} janvier 2022 ;
- demander au CDG31 d'être pris en compte parmi les potentiels futurs adhérents au contrat groupe dans le cadre du dossier de consultation ;
- préciser qu'une fois la procédure de mise en concurrence achevée, le CDG31 informera les collectivités et établissements publics du département de la Haute-Garonne des conditions de couverture obtenues (garanties et tarifs) ;
- rappeler que l'adhésion in fine aux couvertures proposées reste libre à l'issue de la mise en concurrence.

En l'absence de question, Monsieur le Maire met aux voix la délibération

Pour : 18

Contre : -

Abstention : -

Délibération adoptée à l'unanimité

2021-8-2 : Création d'un emploi non permanent d'ATSEM à temps non complet

Monsieur le Maire rappelle qu'avec l'ouverture d'une 8^{ème} classe aux écoles, la commune s'était engagée à recruter une 4^{ème} ATSEM. Aujourd'hui, par précaution, la 4^{ème} ATSEM est recrutée sur un emploi non permanent car ni la commune ni l'éducation nationale n'est en mesure à ce jour de dire si l'ouverture d'une classe mixte sera reconduite (grande section/CP) ou si une nouvelle classe maternelle sera ouverte l'an prochain.

Le Directeur Général des Services présente la délibération :

Afin de pouvoir pallier les absences éventuelles des quatre ATSEM en poste aujourd'hui, il est proposé au Conseil municipal de créer un emploi non permanent d'ATSEM à temps non complet. Ce poste étant non permanent, il ne pourra être occupé que par des personnes en CDD. Il s'agit ici de pouvoir gagner en souplesse et en réactivité dans la gestion des remplacements.

Le Directeur Général des Services explique que l'emploi non permanent d'ATSEM créé en mai 2021 par le Conseil est aujourd'hui occupé par la 4^{ème} ATSEM et que pour faire face à l'absentéisme et opérer les remplacements nécessaires, il convient de créer un second emploi non permanent.

Madame Marie-Claire BOIAGO donne lecture de la délibération :

Délibération :

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, notamment ses articles 162 et 167

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale.

Vu le décret n°2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale (JO du 31 décembre 2015)

Vu la délibération du 5 mai 2021 créant un premier emploi non permanent à temps non complet d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles,

Considérant que, au regard de l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Considérant qu'il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois permanents et non permanents, à temps complet et non complet, nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité de faire face à des accroissements temporaires de l'activité,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide:

Article 1 :

De créer un second emploi d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles (ATSEM) non permanent et à temps non complet à raison de 35H hebdomadaires et moins pour accroissement temporaire d'activité.

Article 2 :

Que la rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade agent territorial spécialisé des écoles maternelles.

Article 3 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 9 septembre 2021.

Article 4 :

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

En l'absence de question, Monsieur le Maire met aux voix la délibération.

Pour : 17

Contre : -

Abstention : 1 (Claudine DESNOS)

Délibération adoptée

2021-8-3 : délibération rectificative création d'emplois non permanents a temps complet et non complet pour accroissement temporaire d'activité postes animateurs et postes agents d'entretien

Le Directeur Général des services rappelle qu'une délibération a été prise en septembre 2020 pour créer notamment 8 emplois non permanents d'animateurs et 2 emplois non permanents d'agent d'entretien. Le Directeur Général des Services précise que cette délibération nécessitait un toilettage pour gagner en clarté. La délibération proposée au Conseil vise ainsi à maintenir ces 8 emplois non permanents d'animation, d'en créer deux supplémentaires pour pouvoir pallier les absences. Sont également maintenus les deux emplois non permanents d'agent d'entretien.

Le Directeur Général des Services explique qu'avec la crise sanitaire les absences se font plus fréquentes (cas contact, cas positif,...) et requièrent de gagner en souplesse pour effectuer les remplacements nécessaires.

Madame Marie-Claire BOIAGO donne lecture de la délibération :

Délibération :

ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION 2020-8-7 DU 14 SEPTEMBRE 2020

Le maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives

à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant qu'en raison d'un accroissement temporaire d'activité, il y a lieu, de créer dix emplois non permanents pour un accroissement temporaire d'activité des Adjoints d'animation à temps complet et non complet dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi n° 84-53 (à savoir : contrat d'une durée maximale de 12 mois compte-tenu des renouvellements pendant une même période de 18 mois consécutifs)

Considérant qu'il y a lieu de créer dans les mêmes conditions que ci-dessus deux emplois non permanents à temps non complet d'agent

Vu la délibération 2020-8-7 du 14 septembre 2020 créant des emplois non permanents à temps complet et non complet d'animateurs et d'agents d'entretien pour accroissement temporaire d'activité

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide:

Article 1 : de retirer la délibération 2020-8-7 du 14 septembre 2020 et de la remplacer par la présente délibération

Article 2 : de créer un emploi non permanent d'adjoint d'animation à temps complet à raison de 35H hebdomadaires pour accroissement temporaire d'activité

Article 3 : de créer 9 emplois non permanents d'adjoints d'animation à temps non complet à raison de 33H hebdomadaires et moins pour accroissement temporaire d'activité. Selon les besoins de la collectivité, les heures peuvent être en dessous de 17H30 hebdomadaires.

Article 4 : De créer les deux emplois non permanents à temps non complet d'Agents d'entretien pour accroissement temporaire d'activité à raison de 30H hebdomadaires et moins. Selon les besoins de la collectivité, les heures peuvent être en dessous de 17H30 hebdomadaires.

Article 5 : Que la rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint d'animation et du grade d'agent d'entretien.

Article 6 : Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} septembre 2021.

Article 7 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

Pour : 18

Contre : -

Abstention : -

Délibération adoptée à l'unanimité

Madame GOUMBALLA demande s'il est possible d'augmenter la durée hebdomadaire de travail des agents d'entretien s'ils en font la demande. Le Directeur Général des Services explique qu'ici sont créés des emplois permanents à 30H et moins, alors qu'en pratique,

aujourd'hui, ce sont deux contrats de 15H qui sont pourvus. Cela correspond aux besoins du service. Malgré tout, en précisant dans la délibération que les contrats peuvent aller jusqu'à 30H, une marge de manœuvre est donnée à la collectivité si les besoins en ménage venaient à évoluer à la hausse.

Le Directeur Général des Services précise ici qu'il s'agit de renforts auprès du personnel titulaire, rendu nécessaire par les protocoles sanitaires qui alourdissent la charge de travail.

AFFAIRES SCOLAIRES

Rapporteur : Jérôme MODESTO

Tarification des services périscolaires pour l'année scolaire 2021-2022

Monsieur le Maire demande au Conseil de retirer la délibération car la tarification devra faire l'objet d'une autre délibération en novembre. Il est préférable de tout voter en même temps.

En l'absence d'objection, ce point est retiré de l'ordre du jour.

URBANISME

Rapporteur : Arnold HOLLEMAN

2021-8-4 : Autorisation du maire à ester en justice

Arnold HOLLEMAN introduit la délibération :

Il s'agit d'autoriser Monsieur le Maire à ester en justice par la production de mémoires en défense sur trois affaires :

- 1. Affaire 2103595-6 FERNANDO c/ COMMUNE DE LARRA : le requérant a déposé un recours pour excès de pouvoir à l'encontre de l'arrêté de 17 décembre 2020 décidant d'un sursis à statuer sur sa demande de permis de construire. Le sursis à statuer se justifie par des contradictions avec le nouveau PLU.*
- 2. Affaire 2104829-6 GRENIER c/ COMMUNE DE LARRA : de même, le requérant demande l'annulation de l'arrêté décidant d'un sursis à statuer sur la demande de permis de construire*
- 3. Affaire LABAT c/ COMMUNE DE LARRA : dans cette affaire, le requérant demande l'annulation de la délibération du 1^{er} juillet 2021 relative à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme.*

Monsieur HOLLEMAN lit la délibération :

Délibération :

Il convient d'autoriser Monsieur le Maire à ester en justice par la production de mémoires en défense sur trois affaires :

- 1. Affaire 2103595-6 FERNANDO c/ COMMUNE DE LARRA :**

Par lettre en date du 13 juillet 2021, M. le greffier en chef du tribunal administratif de Toulouse a transmis à la commune de Larra, la requête présentée par Maître Jérôme FRANCES-LAGARRIGUE, avocat, pour Monsieur Vincent FERNANDO et Madame Laure PAULY.

Cette requête vise à :

- Annuler ensemble l'arrêté de sursis à statuer pris par le Maire de la Commune de Larra le 17 décembre 2020 et la décision implicite de rejet du recours gracieux formé par M. FERNANDO et Mme PAULY
- Enjoindre la Commune de Larra à délivrer à M. FERNANDO et à Mme PAULY le permis de construire qu'ils sont sollicités dans le délai de 15 jours à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 500 euros par jour de retard

A défaut :

- Enjoindre la Commune de Larra de procéder à une nouvelle instruction de la demande de M. FERNANDO et Mme PAULY dans le délai de 15 jours à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 500 euros par jour de retard

En toute hypothèse :

- Condamner la Commune de Larra à verser à M. FERNANDO et à Mme PAULY la somme de 2 500€ en application de l'article L.761-1 du Code de Justice Administrative

2. Affaire 2104829-6 GRENIER c/ COMMUNE DE LARRA

Par lettre en date du 18 août 2021, M. le greffier en chef du tribunal administratif de Toulouse a transmis à la commune de Larra, la requête présentée par Maître Catherine SCHLEGEL, avocate, pour Monsieur François GRENIER.

Cette requête vise à :

- Annuler le sursis à statuer pris par le Maire de la Commune de Larra le 16 février 2021
- Condamner la Commune de Larra à verser à M. GRENIER la somme de 2 000€ en application de l'article L.761-1 du Code de Justice Administrative

3. Affaire LABAT c/ COMMUNE DE LARRA

Cette requête vise à :

à titre principal :

- Annuler en totalité la délibération du 1^{er} juillet 2021 d'approbation du PLU avec les conséquences de droit

à titre subsidiaire :

- Annuler partiellement la délibération du 1^{er} juillet 2021 d'approbation du PLU en ce qu'elle a classé les parcelles cadastrées ZO n°55, 56, 57 appartenant à Monsieur LABAT en zone A
- Enjoindre à la commune de Larra de réexaminer le classement des parcelles cadastrées ZO n°55, 56, 57 appartenant à Monsieur LABAT dans un délai de 4 mois à compter de la notification du jugement à intervenir

en tout état de cause :

- Condamner la Commune de Larra à verser à Monsieur LABAT la somme de 3000€ en application de l'article L.761-1 du Code de Justice Administrative

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Autorise Monsieur le Maire à ester en défense dans les requêtes présentées ci-dessus, à savoir :

1. **Affaire 2103595-6 FERNANDO c/ COMMUNE DE LARRA :**
2. **Affaire 2104829-6 GRENIER c/ COMMUNE DE LARRA**
3. **Affaire LABAT c/ COMMUNE DE LARRA**

Pour : 18

Contre : -

Abstention : -

Délibération adoptée à l'unanimité

Monsieur HOLLEMAN rappelle que la compétence d'instruction des demandes d'urbanisme a été transférée à la Communauté de communes des Hauts-Tolosans.

Madame GOUMBALLA demande s'il est possible de revenir sur la décision prise par la commune, pour donner raison aux requérants.

Madame DESNOS demande si les requérants ont été reçus.

Monsieur le Maire répond que les requérants ont à chaque fois été reçus en mairie par le Maire avant chaque procédure contentieuse. De plus chacune de ces demandes avaient été formulées lors de l'enquête publique. Elles ont été instruites par le service instructeur, le bureau d'étude et la commission d'urbanisme. Il n'est pas souhaitable de revenir sur cette décision de sursis à statuer.

Monsieur le Maire indique que les affaires à faibles enjeux donnent lieu à la production de mémoires en défense par les services communaux. En revanche, la commune fera appel à un avocat pour les affaires à forts enjeux comme l'attaque du PLU dans son intégralité. Si le juge administratif venait à prononcer l'annulation du PLU, il faudrait recommencer l'ensemble de la procédure de révision du PLU.

Damien FOUCAULT rappelle qu'une nouvelle procédure de révision du PLU entrainerait le coût lié à l'accompagnement d'un bureau d'étude.

2021-8-5 : SDEGH – Effacement des réseaux entre l'Ecole et la mairie, rue Principale

Monsieur le Maire introduit la délibération.

La collectivité a sollicité le SDEGH pour l'effacement de réseaux basse tension, éclairage public et de télécommunication sur la rue Principale entre l'Ecole et la Mairie (RD 64B). Le SDEGH a ainsi réalisé un Avant Projet Sommaire. Afin que le SDEGH puisse engager l'étude détaillée de l'opération, le Conseil municipal doit approuver cet Avant Projet Sommaire et s'engager sur la participation financière restant à la charge de la commune.

Monsieur Arnold HOLLEMAN donne lecture de la délibération :

Délibération :

Le Maire informe le Conseil Municipal que suite à la demande de la commune du 1^{er} mars 2021, le SDEGH a réalisé l'Avant-Projet Sommaire de **l'effacement des réseaux basse tension, éclairage public et de télécommunication rue Principale entre l'Ecole et la Mairie RD64B** comprenant :

TRAVAUX BASSE TENSION :

- Dépose de 170 m de réseau BT existant sur supports en béton
- Création d'un réseau souterrain d'environ 110 mètres en conducteur NFC 33-210 3x150²+70² avec reprise des branchements existants à partir du réseau issu du P1 VILLAGE

TRAVAUX ECLAIRAGE PUBLIC :

- Dépose de 3 appareils existants
- Création d'un réseau souterrain d'environ 150 mètres en conducteur 4x10² cu U1000RO2V en tranchée

commune avec la basse tension

- Fourniture et pose de 4 ensembles mâts + lanternes de style LED 25W - optique routière (3000K - RAL 3004)

Arrêté du 27/12/2018 : Type a

- RAL à valider avec la mairie
- Esthétique de luminaire à valider avec la mairie
- Abaissement de 50% de -2h à +5h du milieu de la nuit - à valider avec la mairie
- Descendre câble DALI en pied de mât pour communication avec alimentation programmable depuis la trappe de visite.
- Le matériel LED répondra aux caractéristiques CAS 1 de la fiche Certificats d'Economie d'Energie RES-EC-104 en terme d'efficacité énergétique et sera garanti 10 ans.
- Les valeurs de puissances seront à valider avec une étude d'éclairage. Facteur de maintenance $\leq 0,9$
- Attention à la règle du nombre des alimentations - à vérifier auprès du fabricant

Classification EN13-201 :

Centre bourg :

sans abaissement : $M5 = 0,69 \text{ cd/m}^2$ - Uniformité $\geq 0,4$ - $Ti < 15\%$ - $C5 = 9,8 \text{ lux moyen}$

* Classe M - zone de circulation

* Classe C - Zone de conflit ($Q0 = 0,07$)

Le SDEHG entretiendra les systèmes d'alimentation et les dispositifs de connexion dans le cadre de son marché de maintenance habituel.

Une garantie de 10 ans pièces et main d'œuvre sera exigée auprès des installateurs sur ces matériels.

TRAVAUX TELECOMMUNICATION

- Confection de la tranchée commune avec la basse tension et l'éclairage public
- Confection de la tranchée Orange seule avec pose des fourreaux 42/45, des coudes pour gaine de télécommunication, des chambres avec tampon fonte 250 daN et de leurs accessoires, le tout fourni par Orange.

Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la commune **pour la partie électricité et éclairage** se calculerait comme suit :

• TVA (récupérée par le SDEHG)	19 696€
• Part SDEHG	79 200€
• Part restant à la charge de la commune (ESTIMATION)	25 254€
Total	124 150€

Ces travaux seraient réalisés concomitamment avec l'effacement des réseaux de télécommunication. La part restant à la charge de la commune pour la partie télécommunication est de 27 500€. Le détail est précisé dans la convention jointe en annexe, à conclure entre le SDEHG, Orange et la commune.

Le SDEHG demande à la commune de valider l'Avant-Projet Sommaire réalisé et de s'engager sur la participation financière.

Une fois les études et plannings des différents maîtres d'ouvrages arrêtés, l'opération sera soumise au bureau du SDEHG pour inscription au programme d'effacement de réseaux.

Où l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

Article 1^{er} : Approuve l'Avant-Projet Sommaire.

Article 2 : Décide de couvrir la part restant à la charge de la commune par voie d'emprunt pour la partie électricité et éclairage, et de prendre rang sur le prochain prêt du SDEHG imputée à l'article 6554 de la section de fonctionnement du budget communal.

Article 3 : Autorise le Maire à signer la convention avec le SDEHG et Orange pour la partie relative au réseau de télécommunication et s'engage à verser au SDEHG une contribution correspondante.

Article 4 : Sollicite l'aide du Conseil Départemental pour la partie relative au réseau télécommunication.

Pour : 18

Contre : -

Abstention : -

Délibération adoptée à l'unanimité

FINANCES

Rapporteur : Monsieur le Maire

2021-8-6 : Admission en non-valeur

La banque de France a effacé la dette du redevable LAHCEN NAJI. Sur demande de la DGFIP, il est proposé au Conseil municipal d'admettre en non-valeur la somme de 23,48€.

Monsieur le Maire lit la délibération.

Délibération :

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que le Trésor public de Grenade n'est jamais arrivé à recouvrer des recettes de cantine de 2015. Ces recettes irrecevables ont donné lieu à un effacement de dette par la Banque de France.

Le montant total s'élève à 23,45€ et réparti comme suit : 22,32 € + 1,16 € = 23,48€.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

D'autoriser Monsieur le maire à admettre la somme de 23,48€ en non-valeur.

Pour : 18

Contre : -

Abstention : -

Délibération adoptée à l'unanimité

2021-8-7 : Paiement de dépassements d'honoraires

Monsieur le Maire présente la délibération

Il s'agit d'autoriser le remboursement de l'opération subie par Madame Sarah PEDRAZA (ATSEM) suite à son accident de travail. De la facture du chirurgien a été déduit le remboursement de la Mutuelle perçu par Mme PEDRAZA.

Monsieur le Maire lit la délibération.

Délibération :

Monsieur le Maire indique au Conseil municipal que Sarah PEDRAZA (ATSEM) est en arrêt de travail suite à un accident de travail survenu le 21 février 2021. Outre de nombreux rendez-vous médicaux, Madame PEDRAZA a dû subir une intervention chirurgicale le 2 juin 2021. L'ensemble des frais n'étant pas couvert par la mutuelle, il convient de délibérer pour autoriser le paiement de la facture du chirurgien.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Considérant les frais médicaux facturés à Mme PEDRAZA suite à son accident du travail du 25 février 2021,

Considérant la facture de dépassement d'honoraires du Dr Duport pour l'opération de l'épaule droite de Mme Pedraza d'un montant de 620.39€ (remboursement mutuelle de l'agent déduit),

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

Article 1^{er} : décide de prendre à sa charge la facture du chirurgien,

Article 2 : précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget

Pour : 18

Contre : -

Abstention : -

Délibération adoptée à l'unanimité

Madame DESNOS demande si l'on est assuré pour éviter ce genre de dépense.

Monsieur le Maire répond que les services se renseigneront

Madame MESSINA indique que les services auraient dû interroger l'agent en amont de son opération pour connaître les frais susceptibles d'être payés. Monsieur le Maire acquiesce.

Madame MASON demande si les élus bénéficient d'une couverture. Madame GOUMBALLA répond que GROUPAMA couvre les élus contre les risques juridiques liés à l'exercice de la fonction.

2021-8-8 : Remboursement pour l'abonnement à la plateforme CANVA

Monsieur le Maire présente la délibération.

Il s'agit d'autoriser le remboursement de l'abonnement annuel à la plateforme CANVA avancé par Cathy MASON. Cette plateforme en ligne permet de réaliser différents visuels et contenus de communication.

Monsieur le Maire procède à la lecture de la délibération.

Délibération :

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Considérant les frais avancés par Mme MASON concernant l'abonnement annuel à la plateforme CANVA,

Considérant la facture acquittée de la société de communication d'un montant de 107,88 € TTC

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Article 1^{er} : Décide de rembourser les frais avancés à Mme MASON,

Article 2 : Accepte de lui verser la somme de 107,88 € TTC

Article 3 : Précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget

Pour : 18

Contre : -

Abstention : -

Délibération adoptée à l'unanimité

2021-8-9 - Taxe foncière sur les propriétés bâties - Limitation de l'exonération de deux ans en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation

Monsieur le Maire présente la délibération.

La commune a délibéré le 27/06/2002 pour une suppression de l'exonération de deux ans pour les locaux d'habitation non financés par des prêts aidés par l'Etat.

Le taux communal était de 18.83% et le taux départemental était de 21.90 %, le taux communal représente donc 46 % du nouveau taux cumulé. Pour rester dans le même ordre de grandeur d'exonération pour les contribuables sans léser la commune, la suppression de l'exonération doit être votée avec un taux de 50 %.

Pour expliquer le raisonnement et l'impact pour la commune et le contribuable selon le taux choisi, Monsieur le Maire donne un exemple concret :

- *une des dernière maison construite à Larra a une base imposable de 1 678. Elle est exonérée de la part départementale pendant 2 ans pour 1678*21.90 % (taux du*

département) = 367 €, et a été imposée de la part communale $1678 * 18.83 \% = 316$ € (= recette pour la commune).

- pour une réduction de l'exonération à 50 % de la base imposable, cela signifie qu'il y a imposition pour 50 % de la base imposable soit $1678 * 50 \% * 40.73 \%$ (le nouveau taux commune + département) = 341 € (= recette pour la commune). Par conséquent, pour avoir une situation avec un même ordre de grandeur que par le passé, il faut voter une réduction de l'exonération à 50 %.
- pour une réduction de l'exonération à 40 % de la base imposable, cela signifie qu'il y a imposition pour 60 % de la base imposable soit $1678 * 60 \% * 40.73 \%$ (le nouveau taux commune + département) = 410 €

Monsieur le Maire procède à la lecture de la délibération :

Délibération :

Monsieur le maire expose les dispositions de l'article 1383 du code général des impôts permettant au conseil municipal de limiter l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation.

Il précise que la délibération peut toutefois limiter ces exonérations uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ou de prêts visés à l'article R. 331-63 du même code.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide:

Vu l'article 1383 du code général des impôts,

Article 1 :

Décide de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, à 40% de la base imposable, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ou de prêts visés à l'article R. 331-63 du même code.

Article 2 :

Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Pour : 18

Contre : -

Abstention : -

Délibération adoptée à l'unanimité

Monsieur le Maire rappelle que ce changement ne concerne pas les contribuables qui bénéficient de prêts aidés.

Monsieur le Maire propose un taux d'exonération de 40% en soutenant que le surcoût pour les particuliers est faible, et qu'il correspond ainsi à une légère recette supplémentaire pour la commune. Un taux de 60% entrainerait une perte de recettes pour la commune.

Damien FOUCAULT demande si l'on connaît le nombre de constructions sur les années passées pour estimer. Monsieur le Maire répond que l'on n'a pas le chiffre exact aujourd'hui.

Damien FOUCAULT soutient que ces recettes supplémentaires pourront permettre d'absorber au moins en partie les surcoûts liés à l'impact de la crise sanitaire.

Monsieur le Maire propose de délibérer pour taux de 40%. La majorité des membres présents est d'accord.

Monsieur le Maire remercie le travail réalisé par Madame CARROUSSEL, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques et conseillère aux décideurs locaux, qui nous a accompagné sur ce dossier.

INSTITUTIONNEL

Rapporteur : Monsieur le Maire

2021-8-10 : Accord pour l'adhésion au syndicat SYGRAL par la Communauté de commune des Hauts-Tolosans

Monsieur le Maire présente la délibération.

Lors de sa séance du 24 juin 2021, le conseil communautaire de la CCHT a délibéré en faveur de l'adhésion de la CCHT au Syndicat mixte de gestion des rivières Astarac Lomagne (SYGRAL). Conformément aux dispositions de l'article L.5214-27 du CGCT, "à moins de dispositions contraires, confirmées par la décision institutive, l'adhésion de la communauté de communes à un syndicat mixte est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes, donné dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de la communauté". Il est donc proposé au Conseil municipal de donner son accord pour que la Communauté de Communes des Hauts-Tolosans adhère au syndicat SYGRAL.

Monsieur le Maire lit la délibération :

Délibération :

Monsieur le Maire indique au Conseil municipal que, lors de sa séance du 24 juin 2021, le conseil communautaire de la Communauté de communes des Hauts-Tolosans a délibéré en faveur de l'adhésion de la CCHT au Syndicat mixte de gestion des rivières Astarac Lomagne (SYGRAL).

Monsieur le Maire rappelle que, conformément aux dispositions de l'article L.5214-27 du CGCT, "à moins de dispositions contraires, confirmées par la décision institutive, l'adhésion de la communauté de communes à un syndicat mixte est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes, donné dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de la communauté".

Monsieur le Maire propose que la commune de Larra donne son accord pour que la Communauté de communes des Hauts-Tolosans adhère au syndicat SYGRAL.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide:

De donner son accord pour que la Communauté de communes des Hauts-Tolosans adhère au Syndicat mixte de gestion des rivières Astarac Lomagne (SYGRAL).

Pour : 18

Contre : -

Abstention : -

Délibération adoptée à l'unanimité

Monsieur le Maire précise que seule la partie ouest de la CCHT est concernée, mais que la commune de Larra doit donner son accord malgré tout en tant que membre de la CCHT.

Julie DE SEQUEIRA interroge Monsieur le Maire sur l'impact financier pour la commune. Monsieur le Maire répond qu'il n'y a pas d'impact direct pour la commune, mais seulement indirect par une participation au budget de fonctionnement.

Monsieur le Maire précise que la gestion des cours d'eau renvoie notamment à la question de la prévention des inondations. La GEMAPI (la gestion des eaux, des milieux aquatiques et la prévention des inondations) est une compétence intercommunale. Elle pourrait donner lieu à l'instauration d'une taxe spécifique GEMAPI par la CCHT.

II. QUESTIONS DIVERSES

❖ Décisions

Monsieur le Maire informe le Conseil qu'il a signé le 27/07/2021 un devis d'AQUADYLLE pour le remplacement des résistances électrique. Le montant s'élève à 1 579,99 euros TTC.

❖ Recours gracieux en matière d'urbanisme

1. AFFAIRE **SERRES** - RECOURS GRACIEUX A L'ENCONTRE DE LA DELIBERATION N°2021-7-10 DU 1^{ER} JUILLET 2021 APPROUVANT LE PLAN LOCAL D'URBANISME

Enregistré en Mairie le 25/08/2021

2. AFFAIRE **ESPARSEL** – RECOURS GRACIEUX POUR OBTENIR L'EXTENSION DE LA ZONE UB SUR SON TERRAIN

Enregistré en Mairie le 31/08/2021

3. AFFAIRE **DUPIEUX** – RECOURS GRACIEUX POUR OBTENIR L'EXTENSION DE LA ZONE UB SUR SON TERRAIN

Enregistré en Mairie le 02/09/2021

4. AFFAIRE **FERNANDO-PAULY** – RECOURS GRACIEUX A L'ENCONTRE DE LA DELIBERATION N°2021-7-10 DU 1^{ER} JUILLET 2021 APPROUVANT LE PLAN LOCAL D'URBANISME

3. AFFAIRE **DUPIEUX** – RECOURS GRACIEUX POUR OBTENIR L'EXTENSION DE LA ZONE UB SUR SON TERRAIN

Enregistré en Mairie le 02/09/2021

4. AFFAIRE **FERNANDO-PAULY** – RECOURS GRACIEUX A L'ENCONTRE DE LA DELIBERATION N°2021-7-10 DU 1^{ER} JUILLET 2021 APPROUVANT LE PLAN LOCAL D'URBANISME

Enregistré en Mairie le 03/09/2021

5. AFFAIRE **CHARRAT** – RECOURS GRACIEUX A L'ENCONTRE DE LA DELIBERATION N°2021-7-10 DU 1^{ER} JUILLET 2021 APPROUVANT LE PLAN LOCAL D'URBANISME

Enregistré en Mairie le 03/09/2021

6. AFFAIRE **DONNOT** - CONTRE LA DECISION OPPOSANT SURSIS A STATUER A SON ENCONTRE

Enregistré en Mairie le 31/08-2021

Ce point ne donne lieu à aucune question.

❖ **Présentation du rapport annuel de la Communauté de Communes des Hauts-Tolosans sur les ordures ménagères**

Monsieur le Maire rappelle que toute compétence transférée par une commune à l'intercommunalité doit donner lieu à la production d'un rapport annuel par l'intercommunalité. Ce rapport doit être présenté en Conseil municipal.

Monsieur le Maire précise que le rapport est mis à la disposition du Conseil municipal et du public en mairie.

Ce point ne donne lieu à aucune question.

❖ **Réaménagements dans la cantine et demande de subvention**

Monsieur le Maire informe le Conseil que le Plan de relance de l'Etat contient un volet d'aide aux cantines scolaires, avec un taux de subvention à 100% dans la limite des plafonds fixés par décret. La commune peut ainsi prétendre à une subvention de 21 500 euros environ. L'analyse des besoins en équipements a été faite en lien avec les cuisiniers. Le projet inclut l'aménagement d'une chambre froide et s'élève à un montant total d'environ 40 000 euros. Monsieur le Maire précise que cela fera l'objet d'une demande de subvention à la CAF.

Monsieur le Maire précise qu'un gros travail a été fait par le Directeur Général des Services et les cuisiniers pour augmenter la qualité des repas et renforcer le respect des règles en matière d'hygiène. C'est un travail qui commence véritablement à porter ses fruits.

Ce point ne donne lieu à aucune question.

❖ Point d'étape sur le café multiservices

Monsieur le Maire rappelle que la construction d'un café multiservices est au cœur du projet politique de la majorité. Ce projet est couplé avec la construction d'une chaufferie bois. Ces dossiers sont bien avancés aujourd'hui.

Il convient néanmoins d'attendre que le délai de recours pour les tiers soit écoulé.

Le commencement des travaux du café multiservice devrait avoir lieu en mars 2022 et la chaufferie fonctionner à la rentrée 2022.

❖ Vente du terrain à Cité Jardins

Monsieur le Maire rappelle que le 18 novembre 2019, sous l'ancienne mandature, le Conseil municipal avait délibéré pour dénoncer un bail emphytéotique entre la commune & La Cité Jardins et vendre des droits du bailleur à cet organisme, pour un montant de 100 000 euros. La nouvelle municipalité a demandé l'avis des domaines même si cela n'était pas une obligation. Le montant estimé par les domaines s'élève à 650 000 euros.

La commune a interrogé les services de la Préfecture pour savoir s'il était légal de vendre le bien à un prix inférieur à sa valeur vénale et si la commune était dans l'obligation d'appliquer la délibération prise sous l'ancienne mandature. Il a été répondu que la vente, parce qu'elle portait au moins en partie sur des logements sociaux et parce qu'elle visait l'accession à la propriété, pouvait se faire à un prix inférieur à la valeur vénale. En revanche, aujourd'hui, la commune est libre d'appliquer ou non la délibération de 2019 puisque La Cité Jardins n'a pas repris l'attache de la commune depuis le commencement du dossier.

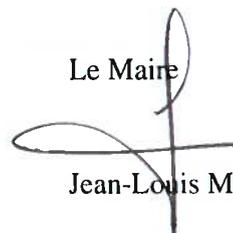
Autrement dit la délibération de 2019 n'est pas illégale et la commune attend un retour de la Cité Jardins.

Monsieur le Maire indique qu'il est favorable à ce que la commune applique cette délibération 2019 et vende le terrain à Cité Jardins pour la somme de 100 000 euros.

Damien FOUCAULT demande si la commune est véritablement obligée d'appliquer cette délibération. Monsieur le Maire répond que cela est souhaitable, pour garantir la continuité du service public et pour permettre l'accession à la propriété.

En l'absence de question supplémentaire, la séance est levée à 20H15.

Le Maire



Jean-Louis MOIGN

